



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis, le 7 août 2023

Petit coléoptère des ruches : évolution vers une stratégie du « vivre avec » visant à contenir le parasite dans la zone de Saint-Philippe

La présence du petit coléoptère des ruches ([Aethina tumida](#)) **est confirmée sur le territoire réunionnais** depuis le 6 juillet 2022. Depuis un an, les services de l'État, appuyés par le groupement de défense sanitaire, mettent en œuvre une stratégie d'éradication, **conformément à la réglementation nationale** qui prévoit la destruction des ruchers infestés dans l'objectif d'éliminer le parasite de l'ensemble du territoire.

Cependant, face à la persistance de foyers et à la découverte de ruches sauvages infestées dans le secteur de Saint-Philippe, les organisations professionnelles apicoles, sollicitées lors de la réunion du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 29 juin 2023, se sont prononcées en faveur de **l'arrêt de la stratégie d'éradication pour passer à une stratégie du « vivre avec »**.

Cette évolution, validée par les instances représentatives au niveau national, a pour conséquence **l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023** délimitant une zone de surveillance à la suite d'une ou de confirmations d'infestations par *Aethina tumida*.

Pour maîtriser au mieux ce parasite, **un plan de gestion** sera élaboré et mis en œuvre par les professionnels apicoles, appuyés par le groupement de défense sanitaire et les organisations professionnelles. Ce plan visera à **contenir l'infestation dans la zone de Saint-Philippe** et à assurer une **surveillance événementielle sur l'ensemble de l'île**.

Dans ce cadre, la réglementation de l'Union européenne continue à s'appliquer en particulier :

- **L'obligation déclarative de tout foyer confirmé :** tout apiculteur qui détecte la présence d'*Aethina tumida*, ou qui en suspecte la présence dans son rucher ou dans une colonie située en milieu naturel, doit immédiatement la signaler aux représentants de sa profession, au groupement de défense sanitaire de La Réunion et à son vétérinaire ;
- **L'interdiction d'exportation sous toute forme** vers les territoires de l'Union européenne y compris vers l'Hexagone, des abeilles, bourdons, sous-produits apicoles non transformés, équipements apicoles, produits mis sur le marché destinés à la consommation humaine et produits de la ruche (ne concerne pas le miel en pot destiné à la consommation humaine) ;
- **L'obligation déclarative**, au titre de la traçabilité, des mouvements des marchandises citées au paragraphe précédent.

En parallèle, la déclaration annuelle des ruches, par la voie de l'application [Téléruchers](#) reste une obligation constante qui s'applique à tout détenteur d'au moins une ruche.

Les organisations professionnelles, consulaires et syndicales tant apicoles que agricoles, sont associées à la stratégie déployée dans le cadre d'un comité de suivi qui se tient de manière régulière.

Contact presse

Service régional de la communication interministérielle

Téléphone : 0262 407 419 / 434 / 457

Courriel : communication@reunion.gouv.fr

Internet : www.reunion.gouv.fr

Twitter – Facebook – Instagram - LinkedIn : @Prefet974

Sollicitations presse : <https://wkf.ms/3kc53kb>